



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme MAHIEDDINE

Tel 03.87.34.85.30

Fax 03 87 34 85 15

Internet : fatma.mahieddine@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010- DLP/BUPE N° 203

en date du 7 JUIN 2010

autorisant la Société SODEVAR à exploiter dans la commune de FREYMING-MERLEBACH une chaufferie urbaine au gaz naturel

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ -2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu les arrêtés préfectoraux numéros 2000-AG/2-208 du 15 juin 2000, 2003-AG/2-170 du 7 juillet 2003, 2005-AG/2-297 du 25 juillet 2005 et 2008-DEDD/IC-66 du 17 mars 2008 ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2009 par la société SODEVAR en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser du gaz naturel comme combustible dans ses installations de FREYMING-MERLEBACH en remplacement du grisou ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2010 du CODERST ;

Considérant que l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande montre une réduction des rejets de NOx et CO émis à l'atmosphère ;

Considérant que la substitution du combustible envisagée n'entraîne pas de dangers supplémentaires ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

– Activités autorisées

1.1
La Société SODEVAR dont le siège social est situé à Freyming-Merlebach - 2, rue de Metz est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach, une chaufferie comportant les installations classées suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou NC (rayon d'affichage)	Volume des activités
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	A (3 km)	<p>trois chaudières fonctionnant au gaz naturel (secours au FOD) de puissance :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ 2 x 10,5 MW↳ 1 x 6,6 MW <p>un groupe électrogène fonctionnant au FOD d'une puissance de 1 MW</p> <p>une unité de cogénération comportant une turbine à combustion alimentée en gaz naturel de 18 MW.</p> <p>soit une puissance totale de 46,6 MW</p>
2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW</p>	A (1 km)	station de compression de gaz naturel d'une puissance inférieure à 335 kW

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou NC (rayon d'affichage)	Volume des activités
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides qui ne sont ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	deux compresseurs d'air de régulation de 30 kW chacun soit une puissance absorbée totale de 60 kW
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	NC	deux réservoirs enterrés de fioul domestique de 100 m^3 chacun, à double enveloppe et détection de fuite. Ceq = $(2 \times 100) / 5 / 5 = 8\text{ m}^3$

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

1.2 textes abrogés

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2000-AG/2-208 du 15 juin 2000, n°2003 AG/2-170 du 7 juillet 2003, n° 2005-AG/2-297 du 25 juillet 2005 et n° 2008-DEDD/IC-66 du 17 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance imposée par le présent arrêté.

2.4 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RÈGLES D'EXPLOITATION

3.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (*clôture, fermeture à clef ...*).

3.3 – Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 – Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est interdite.

3.6 – Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique générale de l'installation

3.7 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.8 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En dehors des heures de travail, cette surveillance des installations est réalisée à l'aide d'un système de télé-alarme qui prévient le personnel d'astreinte de toute dérive. En cas d'alerte, le personnel d'astreinte intervient dans un délai maximal d'une demi-heure.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout

déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.9 – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.10 – « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (*emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...*) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.11 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.12 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (*démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...*) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires ;
la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de la régulation et des dispositifs de sécurité

3.13 – Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

3.14 – Equipements de sécurité de la chaufferie

La chaufferie et le local abritant l'unité de cogénération devront notamment être équipés de détecteurs d'incendie provoquant une alarme et alertant le personnel d'astreinte.

Ces détecteurs devront être présents en nombre suffisant et réparti de manière à couvrir l'ensemble du volume de la chaufferie.

3.15 – Equipements de sécurité des chaudières

Les brûleurs devront être équipés des dispositifs suivants :

- détecteurs de flamme autocontrôlés,
- vannes d'isolement automatiques isolant l'arrivée gaz au brûleur en cas d'absence de flamme.

La surveillance des flammes se fait pour chaque chaudière par une cellule UV auto-contrôlée pour le gaz naturel et le FOD.

Les dispositifs de détection de flamme devront être vérifiés toutes les semaines. Lors de ces vérifications le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt des équipements de chauffe des générateurs sera vérifié.

Le démarrage des chaudières sera impossible sans passer par la phase d'allumage qui, dans la séquence automatique, enclenchera la phase de ventilation (avec balayage et brassage de l'air) de façon à chasser le gaz éventuellement présent dans les circuits.

Les générateurs comporteront également :

- deux dispositifs de sécurité de contrôle de la circulation d'eau en chaudière (*débit*)
- deux sondes de température d'eau surchauffée en sortie de chaudière commandant la coupure des feux en cas de dépassement du seuil de sécurité.
- deux soupapes de sécurité réglementaires tarées à 18 bar, au timbre des chaudières.

Elles seront contrôlées avant le premier démarrage et ensuite une fois par an par un organisme agréé.

Le fonctionnement des soupapes est signalé par le dépassement d'un seuil de consigne de température mesuré à l'échappement de chaque soupape. Ce dépassement sera signalé par l'intermédiaire du dispositif de téléalarme au personnel d'astreinte et restera visualisé au pupitre de commande et de contrôle de l'installation jusqu'à l'intervention du personnel d'entretien.

Un dispositif d'expansion et de maintien en pression devra équiper la chaufferie.

3.16 – Alimentation en gaz naturel

Le réseau d'alimentation en gaz naturel devra être muni des dispositifs de sécurité suivants :

- Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation devra être placé dans un endroit accessible à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Une coupure générale d'alimentation en gaz de la chaufferie obtenue par la fermeture des deux vannes motorisées d'isolement redondantes situées à l'extérieur, sur la tuyauterie d'amenée du gaz naturel.

Ces vannes seront à fermeture rapide, à sécurité positive et à réarmement manuel. Elles seront commandées par la centrale de détection.

- Un dispositif de sécurité qui arrête et verrouille l'alimentation en gaz du circuit général de distribution par action sur les vannes motorisées d'isolement extérieures lorsque la pression du circuit descend sous un seuil minimal, ou excède un seuil maximal ou lors d'une détection de gaz.

Une centrale électronique de détection présence gaz pour l'ensemble des capteurs installés sera prévue. Le nombre de capteurs sera au minimum de sept, répartis comme suit :

- 1 détecteur à l'extérieur du bâtiment dans le coffret des vannes de sécurité
- 1 détecteur par chaudière (soit trois au total)
- 2 détecteurs en partie haute de la chaufferie
- 1 détecteur dans l'enceinte de l'unité de cogénération.

Les capteurs de présence gaz comporteront les seuils suivants :

- *1^{er} seuil (30 % LIE)* :provoque une alarme du personnel d'astreinte et une coupure automatique au bout de 30 minutes sans intervention humaine de l'arrivée du gaz, une extinction des chaudières et une coupure générale de l'alimentation électrique.
- *2^{ème} seuil (50 % LIE)* :provoque une coupure générale immédiate de l'arrivée gaz et de l'électricité.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

4.1 – Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

4.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

- matériaux de classe MO (*incombustibles*) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères ...).

4.3 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.5 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (*réservoirs, cuves, canalisations*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.6 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

5.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Freyming-Merlebach.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 5 000 m³.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

5.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

5.3 – MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

5.3.1. -L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

5.3.2. -Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

5.3.3. - Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 5.3.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art 5.3.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

5.3.4. - L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5.3.2. et 5.3.3. ci-dessus.

5.3.5. - Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 – Canalisations de transport de fluides

6.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

6.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

6.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

6.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.3 – Réservoirs de fioul

Les réservoirs de fioul sont au nombre de deux, ils sont enterrés et ont une capacité unitaire de 100m³.

Ils sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

6.4 – Cuvettes de rétention

6.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En particulier les bidons de récupération des purges des circuits fiouls devront être stockés dans des conditions répondant à cet article.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES EFFLUENTS

7.1 – Réseaux de collecte

7.1.1 -Tous les rejets d'effluents aqueux doivent être canalisés.

7.1.2 -En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.1.3 -Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7.2 – Bassin de stockage temporaire des effluents

7.2.1 - Les réseaux de collecte des effluents industriels et des eaux pluviales de voiries devront être raccordés à un bassin de stockage temporaire d'un volume de 30 m³, dit « bache eaux polluées ».

Les effluents qui devront ainsi être recueillis sont notamment :

- les divers condensats générés (*secteur de production d'air comprimé, condensats en pied de cheminée*)
- les eaux de lavage des installations
- les eaux de purge des réseaux et chaudières
- les effluents de régénération des adoucisseurs d'eaux
- les eaux pluviales issues de la zone dépotage fioul.

7.2.2 - Le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées est raccordé à une bache de rétention capable de recueillir un volume minimal de 30 m³, dite « bache eaux pluviales »

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

8.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

8.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

8.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement *(ou en continu avec asservissement à une alarme)*.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

ARTICLE 9 : DÉFINITION DES REJETS AQUEUX

9.1 – Identification des effluents

Effluents non industriels comprenant :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales.

Effluents industriels comprenant :

- les eaux de lavage des sols et des installations,
- l'appoint des réseaux et chaudières,
- les effluents de la chaîne d'adoucissement,
- les condensats récupérés en pieds de cheminées d'évacuation des fumées,
- les purges des réservoirs et filtres de la station de production d'air comprimé,
- les condensats collectés dans les tuyauteries gaz,
- les eaux incendie récupérées en cas d'extinction,
- les purges des circuits de fioul domestique.
-

9.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de

l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe est interdit.

9.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

9.5 – Mode de traitement des effluents aqueux

Les effluents recueillis dans les bassins de stockage temporaire cités à l'article 7.2 seront envoyés dans le réseau d'assainissement communal et traités dans la station d'épuration communale.

Le traitement des effluents devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Avant rejet dans le bassin de stockage temporaire les condensats issus de la station de production d'air comprimé devront être traités dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les effluents de purge du réseau de distribution de fioul seront entièrement collectés et envoyés pour traitement vers une société spécialisée.

Les eaux domestiques et les eaux sanitaires seront collectées par un réseau séparé du réseau de collecte des eaux industrielles.

Les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal pour être traitées dans la station d'épuration communale.

ARTICLE 10 : VALEURS LIMITES DE REJETS EN STATION D'ÉPURATION COMMUNALE

Le rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration communale ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentration (mg/l)	Méthode de mesures
MES	150	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
DBO ₅	100	NFT 90 103
Azote global	10	NFT 90 110 + 90 013 + 90 012
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
AOX	2	NF EN 1485
Cadmium et ses composés	0,2	FDT 90 112 + 90 119
Plomb et ses composés	0,5	NFT 90 027 + 90 112 + 90 119
Mercurure et ses composés	0.05	NFT 90 131 + 90 113 et NF EN 1483
Chrome et ses composés	0,5	NF EN 1233, FDT 90 112 + 90 119
Cuivre et ses composés	0,5	NFT 90 131, FDT 90 112+ 90 119
Nickel et ses composés	0,5	FDT 90112 + 90119 et ISO 11885
Sulfate	2 000	-
Débit maxi journalier	60 m ³ /jour	
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Température	Inférieure à 30 °C	

10.1 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

10.2 – Equipements des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
PH	en continu	pH-mètre
Température	en continu	sonde
MES	à chaque rejet par bâchée du bassin de stockage temporaire de 30 m ³ cité au paragraphe 7.2.1	NFT 90105
DCO	à chaque rejet par bâchée du bassin de stockage temporaire de 30 m ³ cité au paragraphe 7.2.1	NFT 90101
Autres substances	annuelle	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

11.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (*laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement*).

11.3 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 11.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées

11.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1 et 11.2 ci-avant doit être adressé tous les trois mois à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les

personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

13.1 – Dispositions générales

13.1.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.1.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.1.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (*formes de pente, revêtement, etc*) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

13.2 – Conditions de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées

13.3.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Combustible	Observations
<i>chaudière à bruleur gaz de 10,5 MW</i>	Gaz naturel	
<i>chaudière à bruleur mixte de 10,5 MW</i>	Gaz naturel ou fioul	Fonctionnement exceptionnel au fioul (secours)
<i>chaudière à bruleur mixte de 6,6 MW</i>	Gaz naturel ou fioul	Fonctionnement exceptionnel au fioul (secours)
<i>unité de cogénération de 18 MW</i>	Gaz naturel	

13.3.2 – Valeurs limites de rejet des chaudières

Les gaz issus des chaudières doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	fonctionnement au gaz	fonctionnement au fioul	
Poussières	5	50	
SO ₂	35	175	
NO _x ⁽¹⁾	120	150 dans le cas d'une chaudière à tube d'eau	200 dans le cas d'une chaudière à tubes de fumées
CO	100		
HAP ⁽²⁾	0,1		
COV ⁽³⁾	110 en carbone total		
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	/	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	/	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	/	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

(1) = oxyde d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂

(2) = hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NFX 43-329

(3) = composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 Kpa
- 3% de O₂ pour les combustibles gazeux et liquides

13.3.3 – Valeurs limites de rejet de l'unité de cogénération

Les gaz issus de l'unité de cogénération doivent respecter les normes suivantes :

Polluant	Concentrations en mg/Nm ³
poussières	10
SO ₂	10
NO _x	90
CO	85

les valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus correspondent à une concentration de 15 % d'O₂ sur gaz sec.

13.3.4 – Dérogation aux valeurs limites de rejet

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x et poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le Préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du Préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique

13.4 – Cheminées

Les cheminées sont au nombre de quatre (une pour chaque chaudière et une pour l'unité de cogénération) et ont des hauteurs de :

- 34 mètres pour les chaudières
- 21 mètres pour l'unité de cogénération

13.5 – Contrôles

13.5.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

	chaudière à bruleur gaz de 10,5 MW	chaudière à bruleur mixte de 10,5 MW	chaudière à bruleur mixte de 6,6 MW	unité de cogénération	Méthode d'analyse
SO ₂	pas de mesure	mesure semestrielle	mesure semestrielle	pas de mesure	ISO 11 632
NO _x	mesure trimestrielle	mesure trimestrielle	mesure trimestrielle	mesure trimestrielle	-
O ₂	mesure en continu	mesure en continu	mesure en continu	mesure trimestrielle	FD X 20 377
Poussières	pas de mesure	évaluation en permanence lors du fonctionnement au fioul, par exemple par opacimétrie	évaluation en permanence lors du fonctionnement au fioul, par exemple par opacimétrie	pas de mesure	NF EN 13284- 1
CO	mesure mensuelle	mesure mensuelle	mesure mensuelle	mesure trimestrielle	NF X 43-300 FD X 30 361 et 363
COV	pas de mesure	une mesure lors de chaque fonctionnement au fioul	une mesure lors de chaque fonctionnement au fioul	pas de mesure	-
HAP	pas de mesure	une mesure lors de chaque fonctionnement au fioul	une mesure lors de chaque fonctionnement au fioul	pas de mesure	NF X 43-329
métaux	pas de mesure	une mesure lors de chaque fonctionnement au fioul	une mesure lors de chaque fonctionnement au fioul	pas de mesure	NF X 43-051 et EN 13 211

Lors de la mesure de la concentration en HAP et en COV, on vérifiera notamment la bonne corrélation avec les concentrations mesurées en CO et en poussières.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

En tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures concernant les polluants susvisés par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes

d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1 – Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

14.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (*les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95-79 du 23 Janvier 1995*) et des textes pris pour son application.

14.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4 – Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	6 dB(A)	4 dB(A)
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	5 dB(A)	3 dB(A)

14.5 – Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne

qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets produits devront être stockés, dans l'attente de leur évacuation, selon des conditions assurant la protection de l'environnement. Des mesures particulières seront prises afin d'éviter l'envol des déchets et évitant de les exposer à la pluie.

Un récapitulatif trimestriel des déchets produits (*origine, type, quantité*) et précisant les filières d'élimination retenues devra être envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble des bons et factures justifiant de l'élimination des déchets devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 16 : SÉCURITÉ

16.1 – Organisation générale

16.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

16.1.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (*consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques*)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

16.1.3 -Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de

l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

16.1.4 -La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16.2 – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16.3 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.4 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine

16.5 – Détections en cas d'accident

16.5.1 – Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (*par exemple, déclenchement d'un arrosage*).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1 – Protection contre la foudre

17.1.1 -Les installations sur lesquelles une agression par la foudre qui peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.1.2 -Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

17.1.3 -L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 17.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

17.1.4 -Les pièces justificatives du respect des articles 17.1.1., 17.1.2. et 17.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREYMING MERLEBACH et pourra y être consultée par tout intéressée ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 20 - Exécution de l'arrêté :


Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH

Le Maire de FREYMING MERLEBACH

Les Inspecteurs des Installations classées,

Et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Le 14/07/2014